

ARRETE MUNICIPAL

N° 114/2020

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE BAINADE DANS LA RIVIERE « LA FURIEUSE » TRAVERSANT LA COMMUNE DE SALINS-LES-BAINS

Nous, Maire de Salins-les-Bains,

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2,

Considérant que l'ensemble de la rivière « La Furieuse » appartenant au domaine privé ou public de la commune de SALINS-LES-BAINS, ne sont pas aménagés pour la baignade et que cette utilisation est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu ;

Considérant qu'une surveillance de la baignade ne peut pas être effectuée ;

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La baignade est formellement interdite dans la rivière « LA FURIEUSE » sur l'ensemble du secteur, du domaine privé et public, de la commune de SALINS-LES-BAINS.

Article 2^o : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 3^o : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4^o : Les dispositions définies à l'article 1er du présent arrêté prendront effet dès la pose des panneaux réglementaires correspondants.

Article 5^o : Responsabilité : Tout contrevenant qui passerait outre à cette interdiction le ferait à ses risques et périls, la responsabilité de la Commune ne pourrait être engagée.

Article 6^o : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANCON dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7^o : Ampliation de ce présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Jura.

Article 8^o : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Salins-les-Bains, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Salins-les-Bains, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salins-les-Bains, le 18 Août 2020,

Le Maire,

Michel CETRE